

## Procès verbal

Le jeudi 03 juillet 2025 à 20h30, salle du conseil, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Sylvain DIAZ.

Secrétaire de la séance : Claude MAS

**Présents :** Sylvain DIAZ, Claude MAS, Jean Paul LACAM, Daniel TAURAND, Serge LAVERGNE, Jérôme LACAM, Monique RASERA

**Représentés :**

**Absents et excusés :** Martial FREGEAC, Loïc BENNET, Mathilde SPINI

### Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal

1. Servitude Parcelle A 1107

2. Adhésion à Plurélya

3. Nomination d'un référant apostille

4. Plan de financement - Salle associative

5. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le procès-verbal du précédent conseil est approuvé à l'unanimité.

### N° DE 2025 038 : Servitude de passage

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial de Beaulieu sur Dordogne sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine privé communal (parcelle A 49). Cette servitude est nécessaire afin de desservir légalement la parcelle A 1107.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'autoriser la constitution d'une servitude de passage tous usages sur la parcelle du domaine privé de la commune cadastrée section A numéro 49 au profit de la parcelle cadastrée section A numéro 1107 d'une largeur de 3 m
- D'autoriser le maire ou ses adjoints à signer tout document nécessaire
- que l'entretien du passage est à la charge du propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1107
- D'approuver le tracé de la servitude annexée

Pour	Contre	Abstention	Délibération :
7			Adoptée

### N° DE 2025 039 : Adhésion Plurélya

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil de l'offre de Plurélya, et expose l'activité de cet organisme. Plurélya, association loi 1901 à but non lucratif, est un organisme à vocation nationale de gestion des oeuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

En vertu :

- de l'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : « Art. 88-1. - L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise

en œuvre.» et de l'article 26 de la loi 2007-148 du 2 février 2007 modifiant l'article 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 précisant : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. (...) L'état, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association» ainsi que de l'article 71 de la loi ci-dessus nommée qui détermine quant à lui le mode de financement en rendant obligatoires les dépenses d'action sociale des agents parmi les dépenses des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose, au Conseil, après consultation, d'examiner favorablement cette adhésion à Plurélya à partir du 1er juillet 2025 et demande par conséquent au Conseil d'accorder une participation annuelle conformément au Règlement Intérieur de Fonctionnement de Plurélya. La cotisation réglementaire de Plurélya est calculée selon un tarif forfaitaire par agent. Le conseil municipal et vu l'avis des commissions Internes, le cas échéant, décide l'adhésion à Plurélya et autorise Monsieur le maire à signer tout document nécessaire.

Pour	Contre	Abstention	Délibération : Adoptée
7			

#### **N° DE 2025 040 : NOMINATION REFERENT APOSTILLE LEGALISATION DES ACTES**

L'apostille et la légalisation permettent la certification de la signature ou du sceau d'un document délivré par une autorité publique. Elles sont obligatoires lorsqu'un document officiel doit être présenté à l'étranger. Les procédures d'apostille et de légalisation de documents étaient effectuées par la justice et le ministère chargé des affaires étrangères.

En 2025, elles vont être transférées aux notaires et dématérialisées. Une base de données nationale de signatures publiques a été créée, que les notaires pourront consulter directement pour vérifier si la signature figurant sur un document est conforme ainsi que la qualité du signataire (maire, officier d'état civil, etc.). Pour ce faire, deux étapes sont à mettre en œuvre :

- d'abord, la désignation par les communes de « référents » ;
- et ensuite, l'alimentation de la base par ceux-ci. Ces référents auront accès au portail national pour pouvoir y verser les signatures et qualités des élus et des agents concernés. Ce seront également eux qui seront contactés par les notaires si un acte public soumis à vérification comporte une signature qui ne figure pas dans la base. Les référents pourront, éventuellement, donner un droit d'entrée dans la base aux élus et agents signataires pour qu'ils puissent verser eux-mêmes leur signature.

Attention, chaque commune doit désigner au moins un référent, qui peut être le maire lui-même ou un agent. Dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des communes doit transmettre au Conseil supérieur du notariat, avant le 15 mars 2025 : leur nom, numéro Insee et adresse postale, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse mail officielle du ou des référent(s) désigné(s). Il est également demandé de préciser si la commune compte plus de 3 500 habitants. Ces informations doivent être envoyées à l'adresse [apostille.mairie@notaires.fr](mailto:apostille.mairie@notaires.fr)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- NOMME Mme MONFREUX Sandrine, référent apostille et légalisation des actes,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Pour	Contre	Abstention	Délibération : Adoptée
7			

#### **N° DE 2025 041 : Plan de financement - Fond de concours - Projet Plancher Salle Associative et Culturelle**

Monsieur le Maire expose le projet suivant : Plancher Salle Associative et Culturelle. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 25 000 € T.T.C. M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de la Communauté de Communes. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- adopte le projet - Plancher Salle Associative et Culturelle - pour un montant de 25 000 € T.T.C. et le plan de financement ci-dessous

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	20 833.33	25 000.00	Cauvaldor	7 500.00
			Emprunt	10 000.00
			Autofinancement	7 500.00
Total	20 833.33	25 000.00	Total	25 00.00

- \* sollicite une subvention de 7 500 € auprès de Cauvaldor, correspondant à 30 % du montant du projet et charge le Maire ou ses adjoints de toutes les formalités.

## N° DE 2025 042 : Redevance Assainissement Collectif - Année 2025 (N°)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-4835-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest — Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m<sup>3</sup> pour 2025 et 0,25€/m<sup>3</sup> de 2026 à 2030,).
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud-Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé à 0,35 CHT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE FIXER à 0,105 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Pour	Contre	Abstention	Délibération :
7			Adoptée

Sylvain DIAZ  
Président de séance

Claude MAS  
Secrétaire de séance

